



ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Affaire Marcellange; pourvoi de Jacques Besson. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Empoisonnement de cinq personnes par l'arsenic; acquittement. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Incendie et tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Soissons : Soustraction de papiers de famille; usurpation de noms et de titres. — Tribunal correctionnel de Nantes : Explosion du bateau à vapeur le Rivierain. — Questions diverses. — Chronique. — Département : Conversation criminelle. — Paris : Ouverture de la session des assises. — Blessures par imprudence. — Un coup de poing pour un veau. — Voies de fait commises par un charretier. — Avis aux créanciers du cardinal de Rohan; affaire du collier. — Etranger : Usure en Amérique. — Procès chartiste.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 16 février.

AFFAIRE MARCELLANGE. — POURVOI DE JACQUES BESSON.

Une affluence extraordinaire se presse de bonne heure dans la vaste enceinte de la Cour. M. le procureur-général Dupin, assisté de M. l'avocat-général Delapalme, occupe le siège du ministère public. M. Béchard est chargé de soutenir le pourvoi. M. Lachaud, défenseur de Besson devant la Cour d'assises du Rhône, est assis auprès de M. Béchard. M. Morin intervient au nom de la famille de Marcellange. M. le conseiller Romigères communique ainsi le rapport de cette mystérieuse et dramatique affaire : « Le nommé Jacques Besson, âgé de trente-un ans, né à Saint-Etienne-Larderyol, domestique, s'est pourvu, le 29 décembre dernier, contre un arrêt, rendu le 27 du même mois, par la Cour d'assises du Rhône, qui le condamne à la peine capitale, comme coupable, sans circonstances atténuantes, du crime d'assassinat, et par application des articles 293, 296 et 302 du Code pénal. »

Cette cause a eu déjà un grand retentissement, trop grand peut-être; mais les plus célèbres causes criminelles arrivent ici dépouillées de tout éclat dont elles ont pu être environnées devant les Cours d'assises. Ici, plus de cette animation produite par la présence simultanée des témoins et de l'accusé, par leurs confrontations, par leurs explications, souvent par les reproches qu'ils échan- gent, et dont le directeur des débats peut si difficilement modérer la vivacité. »

Ici point de ces scènes dramatiques dont le public se montre si avide, et dont la presse se hâte de communiquer au loin les émotions. Dans cette enceinte, tout est simple, grave, sérieux, parce qu'au lieu d'y satisfaire la curiosité, on n'y cherche, dans l'intérêt du condamné comme dans l'intérêt de la société, que les satisfactions de la loi violée ou de la loi scrupuleusement observée. »

Aussi, les avocats s'associant à la sévérité de vos travaux, reconnaissent-ils le devoir de comprimer les élans d'une brillante imagination, de refouler les sentiments de pitié qui leur sont si naturels, pour ne vous parler que le langage du droit. Ils savent que pour vous tout se borne à examiner si la procédure est régulière, si la peine a été légalement appliquée. C'est pour faciliter cet examen que nous vous devons un exposé succinct des diverses phases de ce procès, qui, après avoir agité les habitants de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, agitaient récemment, peut-être beaucoup trop, la population lyonnaise. »

Ce fut le 1^{er} septembre 1840 que Louis Villehardin de Marcellange, assis dans la cuisine du château de Chamblas, où tous les domestiques de la maison prenaient leur repas du soir, fut frappé d'un coup de fusil tiré de l'extérieur, à travers la fenêtre de la cuisine. La balle avait traversé le poulmon droit et le cœur. La mort de la victime fut instantanée. »

M. le rapporteur, après avoir rappelé les différentes phases de la procédure et la double condamnation à la peine de mort prononcée contre Jacques Besson, analyse succinctement dans un rapport lucide et impartial les cinq moyens de cassation présentés à l'appui du pourvoi.

Voici ces moyens, que nous reproduisons textuellement :

1^o Violation des articles 431, 542 et suiv. du Code d'instruction criminelle et de la chose jugée, en ce que, malgré un premier arrêt de la Cour de cassation, qui avait cassé la Cour d'assises du Puy, et malgré un deuxième arrêt de la même Cour, qui avait cassé celui de la Cour d'assises de Riom, c'est au juge d'instruction du Tribunal du Puy qu'a été adressée par le président de la Cour d'assises de Lyon la commission rogatoire en vertu de laquelle a eu lieu le supplément d'instruction ; 2^o Violation de la chose jugée et des articles 426, 341, 303 et 305 du Code d'instruction criminelle, en ce que la partie civile a publié et fait distribuer aux jurés un compte-rendu inexact des débats de Riom, et que le supplément d'instruction fait devant le juge d'instruction du Puy, a été également publié et falsifié ; 3^o Violation des garanties dues à la défense dans l'audition des témoins, notamment 1^o de l'article 446 du Code d'instruction criminelle, en ce que deux témoins condamnés pour faux témoignages ont été compris dans la liste des témoins à charge. L'un (Arsac) a titre de renseignements, l'autre (Bernard), sous la foi du serment, sans que le jury ait été averti des condamnations prononcées contre eux et de la cause qui les avait motivées ; 2^o de l'article 327 du Code d'instruction criminelle, et du principe de la liberté des dépositions, en ce que Arsac a été sommé, en l'absence de l'accusé, de déclarer le prétendu crime qu'ils auraient commis en commun, et en ce que Besson n'a pas même été instruit des déclarations faites par Arsac hors de sa présence ; 3^o des articles 330, 331, 40 du Code d'instruction criminelle, et du principe de la liberté des dépositions, en ce que, malgré l'absence de certains témoins intimés par des menaces et des dénunciations, et malgré les im- précations de parjure adressées à certains autres, et qui se- raient fondées si Besson était coupable, il a été passé outre aux débats, sans qu'il ait été pris aucuns réserves pour éclaircir le prétendu faux témoignage ; 4^o Violation des articles 317 et 341 du Code d'instruction criminelle, en ce que M. Bac a lu aux débats, sans y être au- torisé par le président, une déclaration écrite de Mme veuve de Marcellange ; 5^o Violation de l'article 433 du Code d'instruction crimi- nelle, en ce qu'on n'a pas instruit contre les prétendus com- plices du crime de Besson, notamment contre André Arsac, avant de procéder au jugement de cet accusé.

M. Béchard, avocat de Jacques Besson, commence ainsi :

Le sacrifice de la vie d'un homme est, je l'avoue, un

malheur quelquefois inévitable. Quand toutes les parties d'une accusation capitale à laquelle a présidé un respect reli- gieux des formes ont été parfaitement éclairées, quand le jury s'est formé dans des débats réguliers et calmes, hors de toute prévention, de toute influence étrangère, une conviction réfléchie, la plus sûre se fait et la justice doit avoir son cours. »

Je ne suis pas de ceux qui voudraient désarmer la société d'un droit terrible, que l'état des mœurs rend malheureuse- ment nécessaire; mais si j'admets en théorie les peines irrépa- rables, je dois vouloir, dans l'intérêt même de l'institution du jury, qu'une régularité et une certitude parfaites soient tou- jours le double cachet des condamnations capitales. »

C'est sous l'empire de ces impressions et de ces idées gé- nérales que je viens aborder devant vous l'examen d'une pro- cédure qui préoccupe si vivement l'attention publique, et de la validité de laquelle dépend la vie de Jacques Besson. »

Dans une cause qui a eu, selon la remarque de M. le rap- porteur, un si grand retentissement, dont tous les détails, même ceux que la loi commandait le plus de tenir secrets, ont été livrés à une publicité quelquefois mensongère, il m'eût été peut-être permis de faire précéder l'examen des moyens de cassation de quelques rectifications et de quelques réflexions générales sur les circonstances de ce verdict, plus sévère que le réquisitoire du ministère public et que les conclusions des parties civiles. »

Je m'en abstiendrai, Messieurs, par respect pour nos usages, pour les sages conseils de M. le rapporteur, et parce qu'il faut, d'ailleurs, que la conviction de la Cour soit pure de toute influence autre que celle des principes. »

Plus tard, quand il s'agira de faire l'application de ces principes et de justifier par les faits les sages précautions de la loi, j'expliquerai par quel concours de circonstances fatales, tandis qu'après trois ans de durée d'une instruction judiciaire si activement secondée par le zèle des parties civiles, on n'a pu recueillir encore que des renseignements incertains, con- tradictoires, indignes de foi, tous ces mystères, toutes ces contradictions, tous ces témoignages faux ou erronés sont retom- bés de tout leur poids sur la seule tête de l'accusé. Je dirai comment, au milieu de toutes ces rumeurs confuses et des perplexités toujours croissantes de l'opinion, le jury du Rhône a pu se résoudre, après une demi-heure à peine de délibéré, à prononcer non-seulement un verdict affirmatif, mais un verdict irréparable dans le cas où la justice percevait enfin les ténèbres dont le crime de Chamblas est encore environné, re- connaissant avec certitude l'innocence de Jacques Besson. »

Mais, je le répète, je ne veux pas anticiper sur les faits ; je me hâte d'entrer dans l'examen des principes ; je les exposerai froidement, simplement, comme je crois qu'il conviendrait de cette haute juridiction aux pieds de laquelle toutes les passions viennent expirer, et qui n'est accessible qu'au langage sévère des lois. »

J'ose espérer que la conviction dont m'a pénétré une étude consciencieuse de cette cause passera dans l'âme de ceux qui m'écoutent, et que la Cour, qui déjà deux fois a compris le péril et s'est efforcée de le conjurer, ne refusera pas de sou- mettre à une nouvelle épreuve une cause encore si mal connue malgré son immense retentissement. »

L'avocat examine le premier moyen présenté à l'appui du pourvoi, et qui consiste dans la prétendue incompétence du juge d'instruction du Puy, chargé, par commission rogatoire, d'un supplément d'instruction. Il fait remarquer l'importan- ce de l'information écrite, type et complément des débats oraux; il insiste sur les précautions prises par le législateur pour empêcher l'altération de ces premières sources de l'in- struction. L'attribution de droit au juge d'instruction du lieu où le crime a été commis cesse, et peut même être interdite en cas de suspicion légitime. Il peut y avoir soit un dessaisis- sement formel par renvoi pour cause de suspicion légitime, soit un dessaisissement implicite par suite de cassation. Or, dans l'espèce, il y a eu dessaisissement par renvoi pour cause de suspicion légitime. Et les articles 342 et 431 doivent être observés à peine de nullité de toute la procédure. »

Ces principes, dit M. Béchard, seront-ils contestés par les parties civiles? Je l'ignorais hier encore, car je n'avais pu ob- tenir d'elles, malgré mes demandes répétées, une réponse écrite au mémoire que je leur avais communiqué dès le lende- main du jour du dépôt, quoiqu'il soit de règle fondamentale que l'instruction devant la Cour de cassation doit être écrite plutôt qu'orale, et qu'il n'y ait aucune raison de déroger à ce principe contre le droit de défense d'un condamné à la peine capitale. »

J'ai reçu hier de mon confrère une lettre accompagnée d'une note de laquelle il résulte qu'on opposerait aux prin- cipes que je viens de rappeler, que l'incompétence du juge chargé du supplément d'instruction serait une nullité d'in- struction qui ne vicierait pas les débats et l'arrêt de condam- nation. »

L'avocat établit que l'article 408 a distingué entre les nul- lités d'instruction antérieures à l'arrêt de mise en accusation, et les nullités d'instruction postérieures à cet arrêt, et il sou- tient que l'instruction et la procédure faites depuis l'arrêt de renvoi sont mises absolument sur la même ligne, et que les nullités de l'une et de l'autre entraînent la nullité de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. Il cite Carnot, Bourguignon, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment l'arrêt du 12 avril 1836 ren- du dans l'affaire Delors, et il soutient que les débats ont été atteints par les vices de l'instruction écrite faite par un juge incompétent. »

Il suffit, au reste, dit l'avocat, de jeter les yeux sur l'in- struction pour comprendre à quel point le choix du siège de l'instruction a favorisé l'influence des erreurs, des préjugés, des préventions populaires, toujours si funestes à la vérité. Les cinquante-deux dépositions produites dans le supplé- ment d'instruction ne sont qu'un tissu de propos absurdes, d'ouï-dires démentis, de rumeurs indignes de foi. On sent, en les lisant, la présence du ferment populaire alimenté par l'igno- rance, la crédulité, l'amour du merveilleux, qui exalte et trouble toutes ces têtes, et l'on ne peut s'empêcher de regret- ter que le président de la Cour d'assises de Lyon, trompant les sages prévisions de la Cour suprême, ait involontairement favorisé d'aussi monstrueuses aberrations en transportant au centre même d'une population passionnée une instruction qui eût eu besoin de tant de calme et d'impartialité. »

Et qu'on ne vienne pas nous dire, comme on l'a fait dans un des mémoires publiés au nom des parties civiles : « Voix du peuple, voix de Dieu ! » car autre chose est cette opinion publique, œuvre de la réflexion et du temps, qui juge avec maturité, et qui, faisant justice à la longue des erreurs et des préjugés, finit par assurer dans ce monde le triomphe de la vérité; autre chose sont les entraînements irrésistibles, passionnés, d'une multitude ignorante. Rien de plus contraire à la vérité que cette prétendue voix du peuple. Plus une opinion est ab- surde, plus elle a les chances de s'accréditer par l'attrait qu'elle exerce sur l'imagination du peuple. Elles s'étendent, elle s'amplifie en passant de bouche en bouche, et c'est ainsi que les absurdités les plus monstrueuses deviennent quelquefois des articles de foi populaire. »

Cela se voit surtout dans les grands drames judiciaires. Quand un grand crime a été commis, il faut au peuple un coupable, une victime d'expiation, et malheur à celui qu'un premier soupçon désigne à sa colère ! Quelque chose de pire encore que la prévention populaire

a été favorisé par le choix du siège de l'instruction : je veux parler de la corruption et de l'intimidation des témoins. M. le président, à M. Béchard : Tachez de ne pas entrer trop avant dans ce système. »

M. Béchard : Placé entre le devoir que m'impose une res- ponsabilité terrible et le respect de la vérité et des convenan- ces, je voudrais dire tout ce qui est vrai, et je ne voudrais rien hasarder de douteux. »

Je n'accuse pas les parties civiles d'avoir corrompu des témoins, parce que cela ne m'est pas prouvé, et que je n'accuse pas sans preuves des personnes aussi haut placées et aus- si justement considérées que les membres de la famille de Marcellange; mais je soutiens avec conviction qu'il y a eu de faux témoignages à la charge de l'accusé, qui ont été dictés par la cupidité, et qui n'auraient probablement pas eu lieu si l'instruction avait été faite loin du théâtre du crime... »

M. Béchard indique les dépositions des témoins Bérard et Claude Reynaud. »

Ceci m'amène à parler de l'intervention directe des parties civiles dans l'instruction. »

Je touche ici, je le sens, à un sujet très délicat; j'en par- lerai avec tous les ménagements convenables, mais avec la franchise que me commande la responsabilité terrible qui pèse sur moi. »

Le frère et la sœur de la victime sont intervenus, vous le savez, sans réclamer des dommages; leur intérêt civil n'est qu'un intérêt de dépens, c'est au nom de cet intérêt qu'ils ont constamment agi, et qu'ils viennent aujourd'hui encore de- mander le rejet du pourvoi de Jacques Besson. »

En intervenant, ils ont obéi, disent-ils, à un légitime be- soin de vengeance; et ils en ont été loués par M. le procureur- général près la Cour d'assises de Lyon. »

Je m'associe, pour ma part, aux éloges que mérite le zèle d'un frère et d'une sœur faisant tous leurs efforts pour découvrir le meurtrier de leur frère; mais je crois pouvoir dire, sans manquer aux convenances, que ce zèle a pour li- mites la justice et l'humanité. »

M. Béchard, interrompu de nouveau par M. le président, termine ainsi sa discussion sur le premier moyen : En résumé, l'instruction qui a servi de base aux débats oraux de la Cour d'assises, a été altérée dans ses sources. Au lieu de témoignages précis, impartiaux et complets, on a recueilli de vagues rumeurs, on a entendu des témoins sus- pectés, on a été privé de dépositions importantes. Et comme la procédure est une, les nullités dont elle a été infectée depuis l'arrêt d'accusation, et à plus forte raison depuis l'arrêt de cassation, se sont étendues à ses suites; et les débats oraux ont d'autant mieux participé aux vices de l'instruction écrite, que plusieurs dépositions contenues dans cette instruction ont été lues à l'audience. »

Ainsi se trouve justifié le premier moyen de nullité. M. Béchard discute ensuite rapidement le second moyen; et arrivé à la troisième partie du troisième moyen, il s'exprime ainsi :

Le double principe de la liberté des dépositions et des gar- ranties dues à la défense contre le faux témoignage, et pres- crits par les articles 330, 331 et 40 du Code d'instruction criminelle, a été violé sous plusieurs autres rapports. »

Je signale en première ligne l'intimidation dont on a usé envers les dames de Chamblas. »

On s'est fait, vous le savez, une arme terrible contre Bes- son de l'absence de ces dames aux assises de Lyon. »

« Etrange système ! disait M. Bac à l'audience du 22 déce- mbre. On veut établir que Jacques Besson était au Puy à l'heure du crime, retenu par la maladie; les dames de Chamblas s'inquiètent, elles recherchent des témoins, elles dressent des listes, et ces dames ne viennent pas déclarer ce qu'elles doivent savoir mieux que tout autre ! Comment, cet homme est innocent, vous le savez, c'est un fidèle serviteur, et vous ne vous empressez pas, et vous n'accourez pas ! On ne vous croira pas, dites-vous ! Eh quoi ! au milieu de vos amis, dans ce pays où vous protégez, disons-le, la majesté de la religion, on ne vous croira pas !... »

Ce langage est spécieux et a dû faire impression. Oui, les dames de Chamblas ont manqué de cœur; oui, c'était un de- voir pour elles de venir, au péril de leur liberté, de leur vie même, affronter à la fois les outrages des parties civiles et les fureurs même de ce peuple qui, dans son exaltation délirante, faillit à massacrer sur les marches de l'Hôtel-de-Ville deux femmes qu'on lui signala pour les dames de Chamblas ! Rien ne devait retenu ces dames, je le reconnais... »

Mais était-ce bien aux parties civiles à leur faire un crime d'un acte de faiblesse qu'elles avaient provoqué ? »

Qui donc avait, dès l'origine de cette déplorable affaire, signalé à l'opinion et au ministère public les dames de Cham- blas comme les véritables coupables, et Besson comme un in- strument ? »

Qui donc avait osé dire aux assises de Riom, tandis que le ministère public, malgré les recherches les plus actives, re- connaissait l'absence d'indices de complicité, qui donc avait osé dire : Aujourd'hui le tour de Besson, à demain les dames de Chamblas ? »

Qui donc avait soulevé les haines et les fureurs populai- res contre de simples et faibles femmes, ridiculement transfor- mées, par des portraits de fantaisie, en fières et arrogantes comtesses, en grandes dames des temps féodaux ? »

Qui donc enfin avait déposé, six jours avant l'ouverture des débats de Lyon, cette plainte en faux témoignage contre les dames de Chamblas, qui est entre les mains du procureur du Roi du Puy, qui n'a pas cru devoir nous en délivrer copie ? »

On cette plainte n'avait pas de sens, ou elle devait être suivie, dans la pensée de ses auteurs, d'un mandat d'arrêt im- médiat contre les dames de Chamblas. »

Et l'on s'étonne qu'après la triple condamnation de Bes- son, d'Arsac et de Bernard, la crainte ait pénétré dans l'âme de deux femmes, dont la faiblesse physique et intellectuelle est telle, que l'une a passé plusieurs années de sa vie dans une maison de santé à Lyon, et l'autre dans un établissement orthopédique à Paris ! »

Mais il aurait fallu un courage plus viril pour venir braver tant d'outrages, de préventions et de périls; et je ne comprends pas comment la Cour a pu rejeter la demande de l'accusé tendant à ce que la cause fut renvoyée aux prochaines assises, afin que dans l'intervalles l'accusation de faux témoi- gnage fût ou purgée, ou abandonnée, et que les dames de Chamblas pussent venir déposer sans avoir à craindre une ar- restation. »

Après avoir développé le quatrième moyen, M. Béchard s'é- lève à une discussion étendue du cinquième moyen. »

Remarquons, dit-il en terminant sa discussion sur ce moyen, l'étrange manière de procéder de l'accusation, et sur- tout des parties civiles, envers Besson, dans tout ce qui a rap- port avec les dames de Chamblas. »

Viennent-elles devant la justice déposer de l'alibi de Bes- son ? On s'indigne de leur audace, on les accuse de parjure et même de complicité... On va jusqu'à déposer contre elles une plainte en faux témoignage. »

Cédent elles à l'intimidation et s'abstiennent-elles de com- paraître ? On les accuse de lâcheté, et l'on s'apitoie sur la vic- time de leur trahison, tout en la poussant à l'échafaud. »

L'accusé demande-t-il un renvoi pour qu'elles puissent être entendues ? On s'y oppose, en affectant le plus grand mé- pris pour des déclarations inutiles et frappées d'avance de ré-

probation. Et puis, on extrait d'une procédure étrangère une déclaration de Mme de Marcellange, qu'on oppose à l'accusé, parce qu'on y trouve des traces de prévention du magistrat chargé de l'instruction. »

Toutes ces contradictions apparentes trahissent une pensée unique, celle d'arriver par tous les moyens au but qu'on s'est proposé... La vengeance !... Cette pensée, nous pouvons le dire, a vicié l'instruction et la procédure d'un bout à l'autre. »

En envisageant dans son ensemble cette longue procédu- re, on voit qu'elle n'est pas seulement infectée de ces irrégu- larités légères aux yeux du vulgaire, quoique toujours graves devant les magistrats pénétrés de l'importance des formes ju- diciaires. Il s'agit de vices substantiels, d'obstacles sérieux et permanents, opposés à la libre manifestation de la vérité. Ces vices se sont traduits en illégalités flagrantes, en nullités sub- stantielles ou écrites dans la loi; ils dominent en quelque sorte les nullités de procédure et leur impriment un caractè- re de gravité. »

Non, Messieurs, vous n'admettez pas qu'on ait pu, au mépris de votre arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime, chercher les premiers éléments de la conviction du jury dans un foyer d'intrigues, de préventions et d'erreurs. »

Non, vous n'admettez pas, qu'au mépris de votre arrêt de cassation, on ait pu faire revivre, par des publications illéga- les, des débats annulés par vous. »

Non, vous ne sanctionnez pas un verdict de mort rendu sous l'influence de faux témoins; vous proscrirez du sanc- tuaire de la justice ceux d'entre eux qui ont été condamnés, et vous ne permettez pas que la tête de Besson tombe avant qu'on ait éclairé le triple mystère du parjure avoué de Bé- rard, des onze dispositions relatives à l'alibi, et à la complicité d'Arsac. »

Le ministère public a dit et répété à Lyon, qu'il y a dans le drame de Chamblas plus d'un crime et plus d'un coupable ! Il faut que cet horrible mystère soit éclairci. »

Si Besson est coupable, onze témoins se sont parjurés : il faut que ces témoins soient punis. »

Si Besson est coupable, Arsac est nécessairement complice : il faut que Arsac soit poursuivi. »

Oui, le ministère public est tombé dans une contradiction flagrante : en alléguant le complot, sans chercher à l'éclaircir; en accusant plusieurs témoins de parjure, sans les poursuivre; en s'armant contre Besson de la complicité d'Arsac, sans met- tre Arsac en accusation... »

La réserve de poursuivre plus tard est dérisoire. Il sera bien temps, vraiment, de poursuivre Arsac et les faux témoins quand la tête de Besson aura roulé sur l'échafaud !... »

Tout sera dit alors : prenez y garde, Messieurs, non seu- lement pour le malheureux condamné, mais pour tous ceux que l'accusation a impliqués dans son crime. »

Il faudra les poursuivre tous... Que dis-je ? Il faudra les condamner tous, quelque certaines que soient les preuves de leur innocence, sous peine de faire crier le sang versé sur l'échafaud, car si Besson est coupable, ils sont tous coupables. Le sort des complices, celui des témoins, sont étroitement liés au sort de l'auteur du crime. »

Impunité scandaleuse, malgré le préjugé consacré par l'arrêt de mort de Besson, condamnation forcée malgré les preuves les plus certaines de l'innocence des accusés, tel est le double écueil vers lequel on est entraîné par les contradic- tions, les inconséquences de l'accusation. »

Il n'y a qu'un moyen de sortir de ce défilé, c'est la cassa- tion de la procédure. L'intérêt de l'accusation la demande comme l'intérêt de la défense. »

Est-ce l'intérêt des parties civiles qui pourrait s'y opposer, et vous arrêterez-vous aux conclusions par lesquelles elles vous demandent le rejet du pourvoi, ou, en d'autres termes, la tête de Besson dans leur intérêt civil ? »

Cet intérêt, vous le savez, est un intérêt de dépens, et je ne nie pas qu'il ne donne aux parties civiles le droit rigou- reux de défendre par tous les moyens possibles à la cassation de l'arrêt. »

Mais je ne puis croire encore, quelque douleur que j'aie éprouvée en voyant la famille de Marcellange franchir le seuil de cette enceinte pour venir disputer au condamné une révi- sion, je ne puis croire que cette famille soit aveuglée par la considération minime de quelques dépens, sur l'immense in- térêt qu'elle a, elle aussi, à éclaircir le mystère de l'assassinat de Chamblas. »

A-t-elle donc oublié le langage de son avocat devant la Cour d'assises du Rhône : « J'aurais voulu, disait M. Bac en s'adressant à Besson, j'aurais voulu que vous compissiez qu'il ne vient à personne le sanguinaire désir de voir rouler votre tête sur l'échafaud. J'aurais voulu que vous pussiez comprendre que vos ennemis ne sont pas où vous les croyez ? Et l'orateur insinua au jury et à l'accusé que les dames de Chamblas, après s'être servies de lui comme d'un ignoble bravo, avaient déserté sa cause pour faciliter sa condam- nation, et cherchaient à noyer dans son sang le mot de l'ô- gisme. »

Et que voulez vous donc aujourd'hui, vous qui vous op- posez de toutes vos forces à la révision de la procédure ? Ex- pliquez-nous vos contradictions, ou plutôt craignez qu'on ne les explique par l'injuste ressentiment que vous a peut être fait éprouver la résistante de Jacques Besson à ces insinua- tions. »

Grâce à Dieu, malgré la douleur qu'a dû lui causer l'ab- sence de deux témoins si importants de son alibi, Besson ne s'est pas laissé ébranler par l'horrible espoir de sauver sa tête au prix d'une infâme calomnie. »

Condamné, pour la seconde fois, à mourir sur l'échafaud, le malheureux, dit-on, n'a pas une parole, et on a cru entre- voir seulement deux larmes s'échapper de ses yeux; mais, reprenant après quelques minutes de défaillance ce courage modeste et résigné qui ne s'est pas démenti durant deux ans de martyre, il a dit, de sa voix calme avec lequel il repoussait pendant les débats le faux témoignage d'un misérable qui le poussait à l'échafaud : « Tout ce qu'a dit mon défenseur est pourtant bien la vérité ! »

Depuis ce moment fatal, et malgré l'horrible gêne, prélude du dernier supplice, la sérénité et le calme n'ont pas cessé de luire sur le visage de Besson, et l'espérance n'a pas cessé de résider au fond de son âme... »

Assurément tout peut s'interpréter contre un condamné, et l'on s'est fait, je le sais, du calme et de la sérénité de Besson, une nouvelle arme contre lui. Mais il n'y en a pas moins, dans cette attitude modeste et courageuse d'un homme traîné depuis deux ans de Tribunaux en Tribunaux, sous le poids d'accusations si terribles et quelquefois si passionnées, et déjà deux fois condamné à la peine capitale, quelque chose qui parle à l'âme, et qui invite la justice à de sérieuses réflexions. »

Je ne vous demande rien de plus, Messieurs, je ne veux pas que vous mettiez en parallèle les protestations impuis- santes d'un condamné, et le double verdict d'un jury. »

Mais n'oubliez pas après des exemples tels que ceux de l'incendiaire Delors et de bien d'autres victimes non moins innocentes, mais moins heureuses de la précipitation et de l'erreur des jugemens, n'oubliez pas, je vous en conjure, que si la vengeance frappe en aveugle, la justice veut être éclairée, et que dans la solution des grands problèmes judiciaires le temps est le plus puissant auxiliaire de la vérité. »

Après cette plaidoirie, qui a duré près de quatre heures, l'au- dience est levée, et renvoyée à demain pour entendre la plai-

doire de M. Morin, au nom de la famille de Marcellange, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 12 février.

INCENDIE ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une foule compacte se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. Les places réservées à la magistrature et au barreau sont toutes occupées. L'affaire qui doit se juger est de nature, par sa gravité, à fixer l'attention publique.

M. Corbin, procureur-général du Roi, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. Métiévier, l'un de ses substitués.

M. Guillon est assis au banc de la défense. M. le président fait faire par l'huissier l'appel des témoins.

Avant leur audition, M. le procureur-général expose que le crime a été commis dans l'arrondissement de Châteaubriant, que l'accusé Lefort devait régulièrement être renvoyé devant les assises de la Loire-Inférieure, à Nantes; mais que la Cour de cassation, saisie sur pourvoi d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, a cassé cet arrêt pour fausse qualification des faits reprochés à Lefort, et renvoyé l'affaire à la Cour d'Angers, chambre d'accusation, qui a elle-même traduit Lefort devant les assises de Maine-et-Loire. M. le procureur-général pense que les jurés de Maine-et-Loire rempliraient leur tâche comme l'eussent fait ceux de la Loire-Inférieure eux-mêmes, avec impartialité et fermeté.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. On y relate les faits suivants :

..... Les époux Grégoire et Jeanne Grégoire, leur fille unique, demeurent ensemble au village des Jaunais, commune de Héric, arrondissement de Châteaubriant. Jeanne Grégoire était sur le point de se marier. Les noces étaient fixées au 19 septembre 1842. A cette occasion, une autre jeune fille, Perrine Dugué, nièce de Grégoire, se trouva, dès le 14 septembre, dans la maison de son oncle. Elle était venue prendre part aux travaux que les préparatifs de ces noces exigeaient.

Ce même jour, 14 septembre, Grégoire et sa femme s'étaient couchés sur les dix heures du soir. Jeanne Grégoire et Perrine Dugué n'avaient pas tardé à se mettre au lit à leur tour.

Tous reposaient quand, vers minuit, Grégoire, le premier, est éveillé par un bruit inaccoutumé. Il est d'abord frappé d'une vive clarté qui se manifeste à l'extérieur; puis bientôt il entend distinctement le pétilllement des flammes. Point de doute, sa maison est la proie d'un incendie.

Grégoire se lève, il court précipitamment à la porte et veut l'ouvrir; mais un obstacle s'y oppose. En vain il agit cette porte, en vain il lui donne de nombreuses secousses, l'obstacle résiste toujours. Cependant le danger est imminent; le feu fait à chaque instant de nouveaux progrès... Par où fuir? la maison n'a pas d'autre issue; Grégoire rassemble ses forces; le péril en a doublé la puissance. Il tente un dernier effort: l'obstacle cède, et Grégoire peut enfin s'échapper avec les siens; mais, toutefois, après avoir eu à franchir encore un mur de briques enflammées qu'on avait élevé devant sa porte.

La maison de Grégoire était couverte en chaume. Le feu en avait promptement gagné le toit; les voisins accoururent. Leurs efforts parvinrent à préserver le rez-de-chaussée. Mais la couverture fut complètement consumée. Les grains de diverses sortes que le grenier renfermait subirent le même sort.

Ce sinistre était évidemment le fait de la malveillance. Il était évident aussi qu'une pensée homicide avait présidé à tous les préparatifs de cette scène. Mais cette pensée, qui l'avait conçue? Mais le bras qui avait tenu la torche incendiaire, quel était-il? Grégoire était aimé dans le pays; on ne lui connaissait pas un ennemi. Sur qui donc devait se porter les soupçons?

Au village des Jaunais demeure aussi le nommé Lefort, beau-frère de Grégoire. Lefort, persécuté et libérin, a dissipé son patrimoine; il est aujourd'hui sans ressources. Grégoire, lui, est laborieux et rangé; il est riche. Si Grégoire venait à périr, si sa femme et sa fille disparaissaient avec lui, Lefort aurait droit à la moitié de sa succession, et il retrouverait ainsi l'aisance qu'il a perdue. Lefort avait donc un grand intérêt à la consommation du crime.

Puis on se rappelle qu'il ne s'était pas présenté pendant la nuit du 14 au 15 septembre, pour joindre ses secours à ceux des autres habitants du village. On disait qu'il avait été plusieurs jours avant de venir apporter, après son malheur, une parole de consolation à son beau-frère.

On ajoute même qu'il avait refusé, sans motif aucun, d'assister le 19 septembre aux noces de sa nièce; et cette singulière conduite de la part de Lefort avait fixé l'attention publique et donné naissance à de vagues soupçons. Les choses en étaient là, quand le 3 octobre, en déblayant les matériaux à demi consumés, amassés autour de sa maison, Grégoire découvrit près de la porte une chaîne de fer, fixée par l'une de ses extrémités à un marteau de couvreur, et par l'autre à un pieu de forte dimension. Cette machine était le moyen à l'aide duquel on avait fait obstacle à sa sortie le jour de l'incendie. Cela ne pouvait être douteux. L'une des pointes du marteau avait dû être, d'une part, engagée dans l'ouverture de la serrure, quand, de l'autre, le pieu appuyé aux jambages de la porte, s'opposait à ce qu'on pût l'ouvrir intérieurement. Or, la chaîne appartenait à Lefort, Grégoire l'avait reconnue.

Cet indice ne tarda pas à parvenir à la connaissance de la justice. Il formait contre Lefort une charge accablante; Lefort fut arrêté. L'enquête a révélé que le marteau appartenait à un sieur Fleury, qui s'en était servi, quelques semaines auparavant, pour la confection d'un puits. Ce jour-là, Lefort avait été employé par lui en qualité de manoeuvre. A la fin de la journée, on avait vu le marteau entre les mains de Lefort, et depuis ce jour-là il avait disparu. Il est même résulté de cette enquête que, le 10 septembre, Lefort avait été aperçu sous un hangar, près de sa maison, fabriquant la machine découverte par Grégoire.

En vain Lefort a-t-il nié que la chaîne qu'on prétendait lui appartenir n'était pas la sienne; en vain pour le prouver en a-t-il produit une autre, tous ses voisins ont déclaré que cette dernière n'était point celle que, pendant douze années, ils avaient vue fixant la porte de son hangar; qu'elle ne lui ressemblait même en rien; et que la chaîne, au contraire, attachée au marteau de couvreur était en tous points semblable à celle qu'il avait constamment connue dans sa possession. On n'a pu savoir en quel lieu Lefort s'était procuré cette seconde chaîne; mais il a été établi qu'il s'était absenté tout un jour sans motif plausible. Il est d'ailleurs une circonstance au procès digne d'être remarquée: c'est que, la première fois qu'il fut, au village des Jaunais, question de la découverte de Grégoire, Lefort dit à un témoin: « M'avez-vous vu une chaîne? Je n'ai jamais eu de chaîne chez moi. »

A l'audience, les témoins confirment par leurs dépositions les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Quelques témoins reconnaissent le pieu qu'ils ont vu dans l'écurie de Lefort, d'autres la chaîne qui servait à fermer le hangar.

Fleury déclare que son marteau de couvreur avait disparu, et que son enfant lui avait dit dans la journée que c'était le bonhomme (il désignait ainsi Lefort) qui l'avait emporté.

Le petit Poidral, âgé de huit ans, a vu d'un chemin où il se trouvait, et à travers une haie, Lefort qui, dans son aire, cochant le pieu avec une serpe et y appliquait la chaîne. On lui représente la chaîne et le pieu, cet enfant les reconnaît, et il montre comment l'accusé attachait la chaîne au pieu. Lefort, dit-il, l'a aperçu, et l'a menacé de le battre s'il ne se retirait.

Poidral père et la femme Poidral rapportent que leur enfant leur raconta ce fait dans la journée même.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation. Malgré les efforts de M. Guillon, Lefort a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU PAS DE CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Cahier, conseiller. — Audience du 14 février.

EMPOISONNEMENT DE CINQ PERSONNES PAR L'ARSENIC. — ACQUITTEMENT.

Les deux frères Pierre et Jean Delecroix, célibataires, occupent à Laventie, arrondissement de Béthune, une ferme qu'ils font valoir avec l'aide du sieur Delaye, leur beau-père, et de deux servantes, les nommées Angélique Bohin et Sophie Prévost. Le 27 août 1842, toute la maison déjeuna avec de la galette que venait de faire cuire Angélique Bohin, et dont la pâte avait été pétrie en partie par cette fille et en partie par Jean Delecroix. Le déjeuner était à peine terminé, que tous ils furent presque simultanément saisis de violentes douleurs d'estomac et d'entrailles, suivies de vomissements répétés, d'un malaise général et de vertiges. Leur état devint bientôt tellement alarmant, qu'il fallut appeler un médecin. Celui-ci, en présence de cinq personnes dont la maladie se caractérisait par des symptômes uniformes et si graves, n'hésita pas à penser qu'elles devaient être sous le coup d'un empoisonnement. Ce qui le confirma dans cette opinion, c'est qu'un porc et un chat ayant mangé une partie des déjections des malades, éprouvèrent à leur tour des symptômes identiques. Pendant toute la journée et une partie de la nuit les vomissements continuèrent; les malades furent en proie à une fièvre brûlante, et ne cessèrent d'éprouver une grande douleur à la gorge et de vives douleurs à l'épigastre. Toutefois ils échappèrent à la mort, et aujourd'hui il n'y a plus que le sieur Delaye qui se ressent et souffre encore de l'empoisonnement.

La cause de l'empoisonnement devait se trouver, soit dans les aliments du déjeuner, soit dans la farine qu'avait servi à confectionner la galette. Aussi, un des premiers actes des magistrats accourus sur les lieux, fut de saisir ce qui restait de la galette, le pain et le levain qui avaient été faits de la même pâte, et le sac de farine dont une partie avait été employée. On fit tuer le porc malade, dont le foie et les entrailles furent conservés, pour être, avec les autres objets, soumis à des expériences chimiques.

Les malades interrogés, n'hésitèrent pas à signaler comme auteur du crime, Eugénie Delecroix, femme Barbry, sœur des frères Delecroix, et domiciliée comme eux à Laventie. Cette femme avait longtemps habité avec ses frères, et ne les avait quittés qu'un mois auparavant, à l'époque de son mariage. A différentes reprises elle avait témoigné de l'irritation contre eux à cause des observations qu'ils lui faisaient soit sur ses dépenses, soit sur des écarts de régime qui produisaient souvent des altérations fâcheuses sur sa santé. D'un autre côté, en juin 1842, Eugénie Delecroix s'était présentée chez un pharmacien à Estaires, et avait demandé pour 75 centimes d'arsenic, pour détruire, disait-elle, les rats qui infestaient sa maison. On lui avait fait observer que la quantité demandée était trop forte, et elle en avait obtenu pour la moitié de la somme par elle déterminée. Plus tard, elle avait encore, à deux reprises différentes, fait de nouvelles tentatives pour se procurer encore de l'arsenic. Ses frères, avertis de ces circonstances, avaient conçu une inquiétude que la conduite ultérieure de leur sœur n'avait pu augmenter. Ainsi, dans le courant du mois d'août, ils étaient allés dîner chez elle, sur l'invitation de leur beau-frère, et elle n'avait pas caché la mauvaise humeur que lui avait causée cette visite. A moment où ils allaient s'en retourner chez eux, comme l'un d'eux l'engageait à les venir visiter le dimanche suivant: « Je n'irai peut-être plus jamais chez toi, » répondit-elle, en ajoutant: « Puisque tu fais ducasse, tu vas faire cuire ta dernière meunée. »

Ces propos et toute la conduite de leur sœur revinrent à l'esprit des frères Delecroix au milieu des douleurs de l'empoisonnement, et leur donnèrent la pensée qu'elle avait, soit avant son mariage, soit depuis, en venant dans leur ferme, mêlé à la farine de la dernière meunée l'arsenic par elle acheté à Estaires. Jean Delecroix se rappela aussi alors que la veille, au moment d'ouvrir le sac, il avait remarqué que ce sac n'était plus noué comme il l'était quand le meunier l'avait rapporté.

Au moment de son arrestation, Eugénie Delecroix dit aux gendarmes qui la questionnaient, qu'elle avait acheté du poison à Estaires pour détruire les rats qui infestaient sa maison. Mais à l'audience elle prétend n'avoir jamais eu d'arsenic entre les mains; elle soutient même, en présence du pharmacien avec lequel elle est confrontée, et sur le registre duquel elle a signé, qu'elle n'a jamais acheté chez lui d'arsenic.

Cette femme a quarante trois ans. La plupart des témoins entendus disent qu'elle est drôle, qu'elle n'est pas comme les autres femmes, et que dans le pays elle passe pour avoir une tête timbrée. En effet, le regard d'Eugénie exprime un inexprimable mélange de méchanceté et d'idiotisme. Eugénie a la parole brève; elle paraît suivre les débats avec attention, et dément toujours les témoins, quelquefois même à l'occasion de faits ou d'observations qui lui sont favorables.

Deux médecins, les docteurs Capelle et Leroy, ont été chargés de constater l'état des facultés intellectuelles d'Eugénie. Depuis son arrestation ils l'ont visitée fréquemment, ils se sont entourés de renseignements pris soit auprès des guichetiers, soit auprès des autres prisonnières, et ils déclarent qu'après avoir éprouvé d'abord quelque embarras pour formuler leur conviction, ils sont d'avis que l'accusée n'est ni idiote, ni imbécille; que rien ne prouve qu'elle soit atteinte de manie; qu'elle a du reste le crâne bien conformé et dans des conditions tout à fait normales.

Au contraire, M. Martin, officier de santé à Laventie, dépose: « Il y a environ vingt ans que je connais Eugénie sujette à des anomalies mentales. De tout temps on m'appelait auprès d'elle, parce qu'elle éprouvait des insomnies, ne parlait pas et ne voulait se soumettre à aucune prescription. Le sang lui portait à la tête, et il ne se passait guère d'année que je ne dusse lui tirer du

sang au moins une fois. Un jour elle vint chez moi; elle s'était assise sur une chaise où elle se mouvait sans cesse comme si elle avait été sur des épines. Elle épia le moment où elle croyait n'être pas observée: elle se leva, ramassa des balayures dans un coin de la maison, et les jeta avec subtilité dans un poëlon plein de lait. Son mouvement fut aperçu: interrogée sur cet acte, elle resta muette et tout ébahie. Une autre fois elle m'attendait pour avoir mon avis, et comme je tardais à venir, la colère et l'impatience l'exaltèrent au point qu'elle ouvrit un mauvais couteau qu'elle avait sur elle, et poursuivit ma sœur comme pour l'en frapper. Je dus arrêter le mouvement de son bras. Da reste, Eugénie avait de l'ordre dans ses travaux d'intérieur. Seulement elle ne faisait jamais les choses comme on le lui disait. Si on lui donnait quelques instructions, elle ne répondait pas et se conformait à sa manière habituelle sans en tenir compte. Je la considère comme maniaque.

Je dois ajouter que j'ai, il y a dix huit ou vingt ans, traité sa mère pour folie complète. »

Après cette déposition, M. le président rappelle MM. Leroy et Capelle, et leur demande si les faits qui viennent d'être révélés, joints à cet autre que l'accusée a une nièce âgée de vingt-cinq ans environ qui a toujours été privée de sa raison, ne sont pas propres à modifier leur opinion. MM. Leroy et Capelle répondent que ce sont là des antécédents qui peuvent laisser penser qu'Eugénie est maniaque, et qu'elle était sous l'influence d'un dérangement mental lorsque le crime aurait été commis et exécuté.

On entend ensuite les chimistes chargés de rechercher s'il existait du poison dans les matières soumises à leur analyse. Il résulte de leurs dépositions que l'emploi de l'appareil de Marsh leur a fourni une quantité considérable de taches arsenicales. Si la mort n'a pas suivi l'empoisonnement, c'est que l'arsenic a été incorporé en si grande quantité qu'il a immédiatement provoqué des déjections qui ont sauvé les victimes.

M. le procureur du Roi Dupont, tout en déclarant s'en rapporter à la justice du jury pour savoir si l'accusée est coupable, demande que la question de démeure au temps de l'action soit posée comme résultant des débats.

M. Martel ne s'oppose pas, dans l'intérêt d'Eugénie, à ce que cette question soit posée; mais il fait observer aux jurés qu'ils doivent, en tout cas, répondre négativement à la question principale, puisqu'il n'a pas été démontré d'ailleurs par l'accusation que la femme Delecroix se soit rendue coupable du quintuple empoisonnement.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict de non culpabilité, avec déclaration cependant que l'accusée était en démeure au moment où l'action a été commise.

Eugénie Delecroix est acquittée. C'est sans témoigner la moindre émotion qu'elle entend prononcer l'arrêt qui ordonne sa mise en liberté.

Cette affaire, qui avait vivement excité l'attention publique, parce que c'est le second empoisonnement pratiqué la même année, dans le même arrondissement, sur un grand nombre de personnes, avec l'arsenic, a encore révélé la déplorable facilité avec laquelle cette substance nuisible s'obtient chez les droguistes et pharmaciens. C'est un devoir pour l'autorité de veiller avec la plus grande rigueur à l'exécution des règlements concernant la vente des poisons, et surtout de l'arsenic, qui est presque la seule substance vénéneuse connue dans les campagnes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Audience du 16 février.

SOUSTRACON DE PAPIERS DE FAMILLE. — USURPATION DE NOM ET DE TITRES.

Le Tribunal correctionnel de Soissons est appelé à prononcer sur une prévention qui a révélé les faits les plus étranges, et qui depuis longtemps préoccupe vivement la curiosité de la ville et du département.

M. Bienvenu, partie civile, est assisté de M. Camille Giraud, son avocat, chargé de soutenir sa plainte. Le prévenu est le sieur Baillache. On assure qu'il est à Mons, en Belgique, et on doute fort qu'il se présente aux débats.

Voici un extrait de la plainte portée par la partie civile, et sur laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour d'Amiens, qui a renvoyé le sieur Baillache en prévention devant le Tribunal de Soissons.

M. Bienvenu a épousé une des dernières héritières de la famille Dufresne, qui depuis longues années avait été dépossédée de ses biens situés en Normandie. Les titres établissant les droits des héritiers Dufresne étaient dans un dossier qui, en 1822, fut confié à M. le comte de Laborde qui à cette époque s'occupait de recherches généalogiques. M. de Laborde employa plusieurs secrétaires, qui eurent connaissance de ce dossier; il en parla à plusieurs de ses amis intimes, à qui il raconta même la circonstance tout extraordinaire qui lui avait fait remettre ce dossier. Le sieur Baillache devint lui-même secrétaire de M. le comte de Laborde en 1833; il était à cette époque dans un état voisin de la misère, sans patrimoine, sans ressources, et c'est sur la recommandation de M. l'abbé Liautard qu'il obtint ce modeste emploi.

Baillache resta quatre ou cinq années secrétaire. Son successeur ne vit plus le dossier Dufresne. M. le comte de Laborde lui-même fit à cette époque un voyage à l'étranger.

Cependant Baillache se mit en rapport avec la famille de Gueroult, détenteur des biens immobiliers Dufresne, et bientôt après il contracta à Beauvais, comme mandataire de la famille de Gueroult, un emprunt considérable, de plus de 400,000 francs. Cet emprunt, qui hypothéquait les biens Dufresne, en Normandie, avait été refusé par plusieurs notaires de cette province; il fut fait à Beauvais, sans autre titre produit pour justifier la propriété de la famille de Gueroult, qu'un simple acte de notoriété.

Les fonds furent remis à Baillache, qui dès ce moment commença à Beauvais même une vie de luxe sans exemple: il loua le plus bel hôtel de la ville, et acheta le château de Flamermont; il loua les chasses et monta sa maison en domestiques, chevaux, voitures, train de chasse sur un pied de richesse inouïe. Il prit dès ce moment le titre de vicomte, et reçut dans ses salons la meilleure société de la ville.

Le hasard voulut que M. Bienvenu fût envoyé à Beauvais en qualité de directeur de la poste aux lettres; il partagea avec tout le monde l'enthousiasme qu'excitait la vie princière adoptée par Baillache; il en ignorait, comme tous les autres, l'origine, lorsqu'un autre hasard vint tout à coup l'éclairer sur des faits qu'il était loin de soupçonner.

Un jour, M. Bienvenu revenait de Beaumont dans la voiture publique, lorsqu'il rencontra Baillache qui lui-même retournait à Beauvais, mais dans un élégant coupé, ayant relais disposés avec ses propres chevaux. Baillache pria M. le directeur de monter dans sa voiture; ce dernier ayant accepté, la conversation tomba tout naturellement sur la fortune de Baillache. Ce dernier entra alors dans de longs détails pour faire com-

prendre que sa fortune provenait de biens situés en Normandie. La conversation s'arrêta à ce point; mais, dans le courant de mars 1840, M. Bienvenu ayant rencontré Baillache dans les salons d'un des fonctionnaires de Beauvais, reprit avec lui leur ancienne conversation. Cette fois Baillache entra dans des détails plus précis, et finit par dire: « Je descends des Dufresne par les femmes. »

Cette dernière parole réveilla chez M. Bienvenu des souvenirs déjà anciens; il se rappela qu'à l'époque de son mariage, il avait été question de la famille Dufresne. Rentré chez lui, il communiqua à sa femme la conversation qu'il venait d'avoir; il consulta les papiers de famille qui lui étaient restés, et demeura convaincu que le hasard venait de lui faire découvrir un parent, puisque sa femme était bien réellement la petite-fille de Marie-Marguerite Dufresne, dernière de ce nom. Néanmoins, il avait un moyen bien simple de s'assurer de la réalité de sa nouvelle parenté; le voici: un oncle de M. Bienvenu avait été aide-de-camp du général Travot; il était mort en 1808, laissant des enfants mineurs; si Baillache était l'un de ces enfants, il se trouvait nécessairement le cousin germain de Mme Bienvenu. Alors M. Bienvenu écrivit sur un papier ces mots: « On désire savoir si M. Baillache est parent d'un ancien aide-de-camp du général Travot, et qui était en 1808 gouverneur de Nantes. » Il chargea un ancien officier supérieur, habitant Beauvais, de communiquer ce papier à Baillache, et de recueillir sa réponse. La commission fut faite, et M. Baillache répondit en propres termes: « Cet aide-de-camp n'est pas mon père; mais c'est mon oncle, il est mort en 1808. »

M. Bienvenu fut dès lors bien convaincu d'avoir trouvé un vrai parent, et il fut avec sa femme faire visite à leur cousin, comptant s'expliquer sur la différence du nom et du titre.

Baillache fut frappé de stupeur en reconnaissant que ses confidences avaient rencontré la seule personne au monde qu'elles pussent intéresser; il nia ses conversations antérieures, et même sa réponse faite à l'officier supérieur, aussi bien que mille propos très réels et attestés par plusieurs personnes dignes de foi.

M. Bienvenu, convaincu dès lors que Baillache était un intrigant, voulut s'assurer de ses précédents. L'acte produit par Baillache à la préfecture de l'Oise pour être inscrit sur la liste du jury et électoral, était mensonger; on découvrit son véritable acte de naissance et son véritable acte de mariage, et on acquit la certitude qu'il était né à Pont-Audemer, où son père était maître d'école, et son oncle paternel boucher: qu'il s'appelait simplement Jacques-Honoré, et non pas Eugène, vicomte de Pont-Audemer, elle crut qu'elle était appelée à partager la brillante fortune de Baillache; en conséquence l'oncle et le cousin de ce dernier vinrent en sabots et en blouse à Beauvais, et se présentèrent chez leur neveu et cousin. Mais ce dernier refusa de les reconnaître, et les fit jeter à la porte par ses valets, sans oublier toutefois de leur faire remettre l'argent nécessaire pour solder leur gîte.

M. Bienvenu tourna ses recherches vers les titres de la famille Dufresne. Aux archives de Paris, on lui assura que depuis peu de temps des démarches semblables avaient été faites par des personnes ayant des pièces sur cette famille; à la municipalité, on lui répondit la même chose. Il se rendit en Normandie, et partout, à Neufchâtel, à Conches, au Fresne même; à Loreux, il retrouva la trace des mêmes démarches, et tantôt on lui donna le signalement s'appliquant à Baillache, tantôt on le désigna par son propre nom. Les minutes les plus importantes manquaient. Néanmoins, M. Bienvenu parvint à rassembler assez de pièces pour établir ses droits, et s'étant assuré que la fortune subite de Baillache ne provenait que des 400,000 francs empruntés sur la terre Dufresne, il porta sa plainte en soustraction du dossier confié à M. de Laborde.

L'instruction s'est suivie à Beauvais et à Amiens, et un arrêt de cette Cour, appréciant les faits que nous venons de rapporter, a renvoyé Baillache devant le Tribunal de Soissons pour être jugé sur l'inculpation de soustraction de pièces.

Depuis cette plainte, le sieur de Gueroult fils s'est retiré en Bavière, et sa mère, Mme la comtesse de Gueroult, a vendu la terre Dufresne. Un procès existe devant le Tribunal d'Evreux pour la revendication de ces biens.

Quant au sieur Baillache, il a fait faillite, et M. le procureur du Roi de Beauvais ayant lancé contre lui un mandat d'arrêt, sous la prévention de banqueroute frauduleuse, il a passé à l'étranger, ce qui rend à peu près certaine son absence aux débats qui s'ouvrent demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Pacquetan, juge. — Suite de l'Audience du 9 février.

EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR le Riverain. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12 et 16 février.)

M. Barthélemy Cabrol, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, président de la commission de surveillance, dépose:

Le 23 janvier 1842, je fus prévenu de l'événement qui avait eu lieu le matin à Ancenis par l'un des directeurs-général de l'entreprise des Riverains. Aussitôt, je déléguai M. Théodore Lorieux, celui de tous les membres de la commission que je considérais comme le plus capable, par ses études spéciales, de remplir cette mission, et il reçut de M. le préfet l'ordre de se rendre immédiatement sur les lieux pour constater et rechercher les causes de l'explosion. Le lendemain, cet ingénieur était à Ancenis; il a dû rendre compte au Tribunal de sa visite; et plus tard, il soumit son rapport à la commission, qui en délibéra, et se l'appropriée en l'approuvant dans toutes ses conclusions. La commission de surveillance signala donc trois causes d'explosion: l'amincissement de la chaudière, sa disposition vicieuse quant au mode de chauffage, et l'insuffisance de l'espace réservé à la vapeur.

Le témoin donne ici les développements scientifiques de son opinion, et reproduit quelques-unes des considérations déjà présentées par M. l'ingénieur en chef des mines.

M. le président: L'ordonnance du 3 avril 1825 prescrivait à la commission des visites trimestrielles; ont-elles été faites à bord du Riverain numéro 4? — R. L'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 1825 prescrit en effet des visites régulières, et je reconnais que ces visites n'ont pas été faites exactement par la commission en masse. Mais, pour bien comprendre ce qu'a dû faire la commission, il faut se reporter à l'époque où a été rendue cette ordonnance.

En 1825, il n'y avait à Nantes qu'un seul bateau à vapeur, celui qui faisait le service du bas de la Loire; il y en avait à peine cinq ou six dans toute la France, c'est à dire la moitié moins de ce que Nantes seul en compte aujourd'hui. Aussi la mesure, qui était bonne pour cette époque, serait inexecutable et inefficace maintenant. La commission a fait autrement, et elle a fait mieux que le voulait l'ordonnance. Elle a renoncé aux visites en corps; elle s'est partagée les diverses entreprises, et chacun de ses membres a exercé sa surveillance chaque fois qu'il était en voyage, ce qui arrive à chacun de nous très fréquemment. Cela était de beaucoup préférable, car le meilleur moyen d'apprécier la valeur d'une machine, c'est de la voir fonctionner; et nous ne serions pas sur ce droit de contraindre chaque entreprise à faire marcher, tout les trois mois, ses bateaux, dans le seul intérêt de la surveillance à exercer par la commission. C'est de cette manière que le service des Riverains du haut de la Loire était spécialement

sous l'inspection de M. l'ingénieur Auguste Jegou, qui, à raison de ses travaux dans les cantons d'Ancoens et de Varades, avait des occasions très fréquentes de les surveiller comme passager, et qui nous communiquait le résultat de ses observations. Au surplus, la commission demandait depuis longtemps au ministère un agent spécial qu'elle vient d'obtenir depuis sept mois.

Pour compléter ces renseignements, j'ajoute que tous les ans j'ai fourni à l'administration supérieure des tableaux complets de l'état de toutes les machines à vapeur qui existent dans le département; l'administration s'est montrée satisfaite, et n'a fait aucune observation. Voici l'un de ces tableaux que je mets sous les yeux du Tribunal; il pourra juger par ses yeux du soin qui a présidé au travail de la commission de surveillance. Pour un seul accident, qu'elle n'a pas pu prévoir, et qui a eu des conséquences trop funestes, il faut lui tenir compte de nombreux accidents qu'elle a pu prévenir.

Est-il possible de s'apercevoir de l'aminéissement d'une chaudière, et les directeurs-gérants pouvaient-ils se rendre compte du danger? — R. Non, je ne le pense pas. Il fallait qu'ils s'en rapportassent à leur mécanicien en chef. Ce qui prouve qu'ils ont dû croire que leurs chaudières étaient bonnes, c'est qu'ils y ont fait des réparations importantes peu de temps avant l'explosion. Quand on sait qu'une chaudière est mauvaise, on ne perd pas son argent à la réparer, on la met au rebut.

Pour préciser ma question, l'explosion du 23 janvier 1842 a-t-elle été ou non le résultat d'une imprudence ou d'une négligence? — R. Il serait fort difficile de se prononcer positivement sur cette demande, parce que la question se complique de trop d'éléments divers, et que d'ailleurs plusieurs des points de science qui s'y rattachent sont encore controversés. Ce que je puis affirmer, c'est que la commission de surveillance a constamment rencontré dans MM. les directeurs-gérants de cette compagnie le plus louable empressement à se soumettre à toutes ses injonctions, et qu'ils semblaient provoquer ses investigations plutôt que les craindre.

M. Auguste Jegou, ingénieur des ponts et - chaussées, membre de la commission de surveillance, vient confirmer les déclarations de M. Cabrol. Il pense, qu'en règle générale, il y a impossibilité de s'assurer de l'aminéissement d'une chaudière autrement que par la perforation, et encore pourrait-on toucher vingt endroits différents où la chaudière aurait l'épaisseur réglementaire, avant d'atteindre le faible.

M. Bertrand Fourmaud, ingénieur mécanicien, membre de la commission de surveillance, rend compte des observations qu'il a faites. Il attribue l'explosion de la chaudière à sa vétusté, et aussi au temps d'arrêt qu'a nécessité l'escalade faite à Ancenis.

M. Pochet, conducteur des ponts-et-chaussées, a été chargé par la commission de dresser le plan de la machine et des chaudières; ce travail fait, il n'a pas cru devoir se livrer à des recherches qui ne lui étaient pas prescrites. Cependant il croit qu'après de l'auteur où reposaient les chaudières, on aurait pu s'apercevoir de l'aminéissement de la tôle aux rivets, tandis qu'il lui paraît difficile qu'on eût pu le faire en plein métal.

M. Guillaume Masson, sous-ingénieur de la marine, à Brest: J'ai reçu ordre de venir à Nantes pour faire un rapport sur l'état de la chaudière du Riverain n° 1. J'ai adopté la plupart des conclusions du rapport de la commission; cependant sur quelques points j'ai été en désaccord avec elle. Ce qui m'a surtout frappé, c'est l'insuffisance de l'espace annulaire réservé entre les deux cylindres, à la circulation de la vapeur; il n'y avait que cinq centimètres, et il devait en résulter de graves dangers.

M. le président: Pensez-vous, Monsieur, que les directeurs-gérants pussent comprendre les dangers de ce vice de construction? — R. Oui, assurément, pourvu que ces directeurs-gérants fussent des hommes spéciaux.

Est-il possible de constater l'aminéissement d'une chaudière, en s'y introduisant par le trou d'homme? — R. Cela ne me paraît pas possible. Il y a un moyen qui serait préférable, c'est la perforation; mais il faut rencontrer justement le côté faible.

M. Pierre-Eugène Rossin, ingénieur de la marine à Indret. Les chaudières du Riverain étaient construites de manière à amener nécessairement une explosion; cela devait arriver tôt ou tard, et il faut s'étonner peut-être qu'elles aient pu servir si longtemps sans inconvénient. Elles étaient, d'après l'opinion de tous les auteurs, et d'après celle surtout de M. Arago, qui a écrit sur la matière, dans les conditions les plus favorables au développement de quelques uns des phénomènes qui précèdent et occasionnent une explosion foudroyante. A part ce premier défaut originaire, quelques autres défauts d'exécution dans la construction rendaient la chaudière dangereuse.

Il y a huit ans, je n'aurais pas pu me rendre compte du danger comme je le comprends aujourd'hui. Pour me résumer sur ce point, la chaudière était faite de façon que le chauffeur n'était pas certain de son niveau d'eau; qu'il pouvait à chaque instant être trompé par les signes apparents de la présence de l'eau, tandis qu'en réalité elle ne s'y trouvait pas au niveau nécessaire; de telle sorte qu'il pouvait arriver que quelques points de la chaudière, en contact avec la flamme, ne fussent pas rafraîchis par l'eau, et passassent successivement par tous les degrés du rouge jusqu'à l'incandescence. Dans de telles circonstances, et lorsque l'eau vient subitement à couvrir ces points, il se formera tout à coup une pression énorme, de vingt ou trente atmosphères peut-être, et il devra s'ensuivre une explosion que j'appellerai foudroyante.

Il est à remarquer que ce n'est pas lorsque la machine continue à fonctionner que le danger est le plus imminent; car, dans cet état, la vapeur exerce sur l'eau une telle pression, qu'elle la retient comme immobile et ne permet pas qu'elle aille toucher les parois incandescentes: le danger devient effrayant et les chances d'explosion presque inévitables, lorsqu'un fait nouveau vient changer cette position; comme, par exemple, lorsque la pompe alimentaire introduit de nouvelle eau dans la chaudière; ou bien encore, lorsque la vapeur trop fortement comprimée s'ouvre une issue par les soupapes ou par le tube de sûreté dont il a fait fondre le bouchon métallique. Il arrive, dans ce dernier cas, que l'eau n'étant plus pressée et contenue par la vapeur qui s'est dégagée, il s'opère un mouvement d'ébullition tumultueuse qui peut atteindre les endroits de la chaudière rougis par la flamme; le phénomène que je signalais tout-à-l'heure s'accomplit, et la vapeur se développe instantanément avec une force capable de renverser tous les obstacles. C'est ainsi que des moyens de préservation qu'a suggérés la prudence vont aggraver le danger et rendre même la perte inévitable.

Le témoin s'arrête, et tout l'auditoire reste sous le prestige de sa parole entonnant. M. Rossin est enthousiaste de l'ascendance des machines; il est ingénieur comme un autre est artiste, car pour lui la science est un art; il en parle en homme passionné, comme un peintre parlerait de son tableau, comme un poète parlerait de son œuvre.

M. le président: Vous avez constaté que l'épaisseur de la chaudière était notablement diminuée l'endroit où elle a été soumise à la vapeur; croyez-vous qu'il fût possible de reconnaître cet aminéissement?

Le témoin: Il était impossible de reconnaître matériellement l'aminéissement de la chaudière; l'essai du son par le marteau était incertain; la perforation est en fait impraticable; il n'y avait qu'un moyen d'acquiescer une certitude matérielle, c'était de démonter la chaudière, ce qui entraîne de frais considérables et à une grande perte de temps. Mais on pouvait arriver par induction à conclure que la chaudière était amincie, et voici comment. A l'inspection seule, en passant la main dans le tube intérieur, on trouvait des croûtes d'oxide superposées d'un millimètre environ d'épaisseur: cela démontrait qu'au moyen des fuites qui avaient dû se manifester, l'eau avait converti en oxide des parties de métal, et cette transformation n'avait pu s'opérer qu'aux dépens de la chaudière, qui dès lors devait avoir perdu de son épaisseur primitive.

D. Les directeurs-gérants pouvaient-ils croire, suivant vous, que leur chaudière avait encore assez de force de résistance, et devaient-ils la remplacer par une autre? — R. Toute chaudière qui fonctionne fatiguée, et en voyant leur chaudière déformée, les directeurs-gérants pouvaient s'apercevoir qu'elle avait souffert.

D. Le système du Riverain n° 1 était à haute pression. Ce système offre-t-il plus de danger que la basse pression ou la chaudière moyenne? — R. Cela dépend de la manière dont les chaudières sont installées. Il n'y a pas plus de danger par la haute pression que par la basse quand la chaudière est bien faite. Seulement les réparations de la haute pression sont plus

longues, plus difficiles et plus dispendieuses, ce qui fait qu'on y a généralement renoncé pour les bateaux à vapeur, qui presque tous doivent fonctionner sans interruption. Cependant la marine royale, qui avait eu des machines à haute pression il y a douze ans, qui depuis les avait abandonnées, vient de les reprendre pour quelques-uns de ses bateaux. Le Riverain n° 1 était à haute pression; il marchait à quatre atmosphères.

En terminant, M. Rossin rend compte de l'épreuve qu'il a fait subir, de concert avec MM. Roche et Leloup, commis avec lui comme experts par la Cour royale de Rennes, à celle des deux chaudières du Riverain qui était demeurée intacte. Il remarqua qu'elle fléchissait sous le seul poids d'une colonne d'eau d'un mètre 30 centimètres; elle céda, et s'ouvrit à la pression de neuf atmosphères trois quarts.

M. Roche, ingénieur-mécanicien, rend également compte de cette expertise. Il attribue l'aminéissement de la chaudière à l'oxidation du métal en contact avec l'eau s'écoulant par des fuites, et il explique ces fuites par les tiraillements qu'elle avait éprouvés.

M. Leloup, professeur de chimie et directeur de l'école supérieure, est d'accord avec MM. Rossin et Roche, ses co-experts, sur plusieurs points importants, et notamment sur le vice de construction des chaudières; mais il n'admet pas leur opinion sur la cause de l'explosion, qui est due, suivant lui, à la présence dans la chaudière de sédiments, les uns salins et les autres terreux. Au reste, il considère que le nettoyage complet de la chaudière, pour en chasser les sédiments, était très difficile, impossible même, à moins de démonter l'appareil.

On entend ensuite deux témoins à décharge. Le sieur Decrest, chaudronnier, a réparé la chaudière d'après les ordres et sous la direction de M. Thompson, mécanicien. Il atteste qu'on lui a fait subir plus d'épreuves et surtout des épreuves plus fortes que celles qu'elle comportait; elle y a parfaitement résisté.

M. Lavigne, caissier et teneur de livres de l'entreprise des Riverains, atteste que les directeurs-gérants avaient laissé à M. Thompson une liberté complète de vérifier l'état du matériel, de le réparer, de le modifier, et de suspendre la marche des bateaux.

L'audition des témoins est achevée. L'audience est levée et remise au lendemain pour le réquisitoire du ministère public.

QUESTIONS DIVERSES.

Incompétence.—Domicile.—Défendeur.—L'action personnelle intentée contre un défendeur dont le domicile est connu, et contre un défendeur dont on ignore le domicile ou la résidence actuelle, doit être portée non par devant le Tribunal du domicile du demandeur, conformément au § 8 de l'article 69 du Code de procédure, mais devant le Tribunal du domicile du défendeur connu, suivant les termes du § 2 de l'article 59 du même Code.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 16 février, présidence de M. Pinodet, conclusions conf. de M. l'avocat du Roi Crémieux.—Plaidants, M^{rs} Bérêt et de Mauger, avocats.—Affaire Harriet contre Ducanelle.

Chose jugée.—Indivisibilité.—Quand un individu, après avoir été admis par jugement à recueillir seul une succession à l'exclusion de plusieurs autres prétendants, est ensuite exclu de cette succession par un arrêt rendu sur l'appel d'un seul de ses adversaires, cette exclusion doit être considérée comme un fait indivisible qui profite même à celles des parties qui n'ont pas appelé du jugement.

Un jugement rendu contre plusieurs personnes conjointement ne peut être invoqué par l'une d'elles contre les autres comme constituant une exception de chose jugée.

(Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), présidence de M. Perrot, audience du 11 février; plaidants, M^{rs} Sallé pour les consorts Desvages, M^{rs} Levesque pour le mineur Letronne, et M^{rs} Lagrip-Muller pour le sieur Chaudron; conclusions conformes de M. Meynard de Franc.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 15 février. — CONVERSATION CRIMINELLE. — L'affaire dont nous allons rendre compte a mis pendant deux jours le Palais tout en émoi. Les avenues du Tribunal étaient assiégées par la foule, et il a fallu pour la contenir, mettre un supplément de factionnaires à chacune des portes de la salle d'audience. Il s'agissait de ce qu'on appelle de nos jours une conversation criminelle, et Dieu sait si à cette multitude de gens mariés ou célibataires des deux sexes on aurait pu adresser avec vérité ce mot de l'Evangile: « Que ceux qui sont sans péché jettent la première pierre! »

Marié depuis trois ans environ, M. Levasseur, officier de santé à Oissel, suspectait la fidélité de sa femme. Celle-ci, ignorant apparemment qu'elle était surveillée, partit le 31 décembre sur le bateau à vapeur la Ville-de-Rouen; mais, au lieu de débarquer à Rouen, comme tous les passagers, elle alla à bord de l'Elbeuvien, qui se trouvait à quai. Immédiatement on courut chez M. le commissaire de police Bertrand, auquel l'époux avait raconté toutes ses infortunes. Après avoir exercé son droit de recherche dans différentes parties du bateau, l'officier de police judiciaire arriva à la chambre du capitaine Michel. Au nom de la loi il en demanda l'entrée; mais on ne se pressait pas de lui répondre, et ce ne fut qu'à la suite de sommations répétées et de l'arrivée d'un serrurier que la porte s'ouvrit enfin. Comme on l'avait prévu le capitaine n'était pas seul. Le commissaire et un impassible municipal remarquèrent que la dame Levasseur avait oublié de mettre son chapeau.

Tels sont, très succinctement, les faits dont, par l'organe de M^{rs} Thion, M. Levasseur a demandé la répression aux juges de la police correctionnelle.

De leur côté, le capitaine Michel et Mme Levasseur ont intrépidement soutenu qu'ils s'étaient donné rendez-vous pour parler de choses très sérieuses.

Mais le Tribunal n'a pas cru devoir s'en rapporter à leur déclaration, et, malgré les efforts de M^{rs} Palmier Lecœur, il les a condamnés, la dame Levasseur à trois mois, et son complice à un mois d'emprisonnement.

PARIS, 16 FEVRIER.

Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 7 de ce mois, MM. Grandet et Férey, conseillers à la Cour royale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le deuxième trimestre de 1843.

— OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — A l'ouverture de la seconde session de février, qui a eu lieu aujourd'hui, la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Poulhier, a statué sur un grand nombre d'excuses. MM. Salmon et Thevenin ont été excusés pour la présente session pour maladie justifiée. M. Cottin, pour le même motif, a été dispensé pendant un an du service du jury. M. Horace Verneot, actuellement en Russie, en a été dispensé pendant le même délai. Ont été également dispensés: M. Tétu, n'ayant pas l'âge de trente ans, et M. Vernier, pour cause de cécité. Les noms de M. Lemerrier de Neville, receveur-général, faisant partie du jury de la Somme, et de M. Rouillon, juge de paix, ont été rayés de la liste du jury de la Seine.

La Cour a remis à demain pour statuer sur l'absence de M. Yvon Villarcéau, et à samedi pour statuer sur celle de M. Gallet, ces deux jurés ne s'étant pas trouvés à leur domicile lorsque la notification leur a été faite. M. Sancier, actuellement en voyage dans le département de l'Yonne, a été excusé pour la session.

La Cour a maintenu sur la liste de cette session le nom de M. le lieutenant-général Trézé, qui demandait à être excusé comme étant chargé d'une commission par le gouvernement.

Par suite des excuses admises, le nombre de MM. les jurés se trouvait réduit à vingt-neuf; il a été procédé à un tirage supplémentaire par M. le président. Cinq noms sont sortis de l'urne contenant la liste générale du jury pour 1843. Ce sont ceux de MM. Bourgain, avocat; Desgrange, adjoint au maire du 11^e arrondissement; Desnoyers, administrateur de l'Ecole Polytechnique; Lemaire, avocat, et Lesage, propriétaire.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Parmi les ordonnances de police très nombreuses, et toutes fort sages, qui régissent les omnibus, il en est une qui, dans l'un de ses articles, impose aux conducteurs l'obligation de faire arrêter leur voiture lorsqu'un voyageur veut descendre ou monter, et de ne donner le signal du départ qu'après que le voyageur est assis ou a posé le pied à terre. Toutes ces ordonnances sont plus ou moins violées, et ce dernier article surtout est laissé de côté avec une prédilection toute particulière. Les conducteurs ont-ils une prime chaque fois qu'accélération les courses il peuvent en faire une de plus par jour, ou bien est-ce de leur part un excès de zèle gratuit? Toujours est-il que cette prescription n'est jamais observée, et qu'il peut en résulter des accidents.

Une affaire portée aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) présidée par M. Turbat, est venue montrer toute la sagesse de l'ordonnance de police, et le tort que l'on a de ne pas y tenir plus rigoureusement la main.

Le 24 novembre dernier, un omnibus de l'administration des Dames Blanches descendait la route de La Villette à dix heures et demie du soir. Un vieillard, M. Charlot, fit signe au cocher d'arrêter. Celui-ci n'en continua pas moins sa course. M. Charlot courut alors après la voiture en faisant toujours des signes au conducteur, qui n'en tint aucun compte. Enfin, il atteignit l'omnibus, qui ne s'arrêta pas, et il posa le pied sur la marche-pied tandis que le conducteur, se rangeant pour le laisser passer, lui disait: « Dépêchez-vous, je suis en retard. » En ce moment, la voiture eut un cahot, M. Charlot fut jeté à terre, et sa jambe ayant violemment porté sur le coupant du marche-pied, se fractura.

Nous allons laisser M. Charlot raconter lui-même cet accident.

« Lorsque je me sentis blessé, dit-il, je me retirais à la rampe du marche-pied en disant au conducteur: « Arrêtez, je vous en prie, j'ai la jambe cassée. » Mais il ne m'écouta pas, et me traîna ainsi l'espace d'environ vingt pas. »

M. le président: N'a-t-il pas même fait à votre sujet quelques réflexions?

Le plaignant: Oui, Monsieur; il a dit: « C'est sans doute quelque pochard. »

M. le président: En effet, l'instruction constate qu'au moment où les voyageurs indignés le pressaient d'arrêter, il aurait dit: « Je suis en retard; d'ailleurs c'est un pochard. »

On appelle le premier témoin.

M. Paucher, secrétaire de M. le comte Demidoff: Le conducteur n'arrêta pas sa voiture, malgré les signes de M. Charlot. Lorsque le malheur fut arrivé, tous les voyageurs lui dirent de s'arrêter; mais il refusa en disant qu'il était très pressé et que ce monsieur était pochard. Alors je lui ordonnai d'arrêter pour que je descendisse, et je portai des secours à ce malheureux vieillard.

M. le président au prévenu: Vous entendez, Coquillet... Il arrive dans les rues assez d'accidents par l'encroûtement des voitures, sans que le Tribunal ait le regret d'avoir à signaler des malheurs presque volontaires.

M. Cornu, médecin, fait une déposition semblable. Il déclare avoir parfaitement vu les signes que M. Charlot faisait au conducteur, signes que ce dernier a bien certainement aperçus, mais il ne s'est pas arrêté; et quand M. Charlot a eu la jambe cassée, le conducteur a continué d'avancer, en disant qu'il n'avait pas le temps de s'arrêter. Il a fallu que les voyageurs indignés l'y forçassent.

M. le président: Vous voyez, Coquillet, quel mépris vous avez montré pour la vie des hommes.

Le sieur Labiche, cocher de cabriolet, qui a reconduit le blessé chez lui, déclare que M. Charlot lui a dit qu'il s'était cassé la jambe en se prenant le pied entre deux pavés.

M. Charlot affirme n'avoir pas adressé à cet homme une seule parole.

M^{rs} Wollis, avocat de M. Charlot, partie civile, demande 2,000 francs de dommages-intérêts, tant contre le conducteur Coquillet que contre M. Pinchon, administrateur des Dames-Blanches, cité comme civilement responsable des faits de son employé.

M. de Royer, avocat du Roi, pense que cette affaire offre une gravité toute spéciale, et il requiert contre Coquillet l'application sévère de l'article 320 du Code pénal. Le ministère public s'en rapporte à la sagesse du Tribunal pour l'appréciation des dommages-intérêts.

M^{rs} Tincl présente la défense du conducteur Coquillet.

Le Tribunal condamne Coquillet à deux mois d'emprisonnement, maximum de la peine portée par l'article 320 du Code pénal; le condamne en outre à 16 francs d'amende, à 1,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens; condamne M. Périchon, comme civilement responsable, au paiement de l'amende des dommages-intérêts et des dépens.

M. le président Turbat, à Coquillet: Le Tribunal vous a condamné avec toute la sévérité que la loi mettait en son pouvoir, parce que, s'associant la juste indignation des témoins et aux nobles paroles du ministère public, il a vu encore plus d'inhumanité que d'imprudence dans le fait qui vous est reproché.

— UN COUP DE POING POUR UN VEAU. — C'était à la fin du marché, il ne restait plus que cinq veaux sur la place, cinq veaux de rebut évidemment, dont personne ne s'était soucié, mais qui, tels quels, encore avaient excité la convoitise d'un maître boucher, dont l'œil exercé avait jugé du parti avantageux qu'il en pouvait tirer, en égard à la modicité du prix moyennant lequel il espérait obtenir les cinq veaux. Il s'approche donc du marchand, non moins fin, non moins rusé que lui apparemment, sous son air de bonhomme et sous son sarreau de toile. Le marchand s'engage, se noue, se dénoue, pour se terminer enfin, mais avec l'épisode d'un coup de poing qui amène aujourd'hui les deux contractants pardevant le Tribunal de police correctionnelle où ils viennent tour à tour donner les explications suivantes:

Le marchand de veaux: J'étais assis sur ma marchandise, qui n'avait pas eu grand débit, à cause de la jalousie et de la concurrence, et même je pensais à dévaler tout à fait, quand ce maître boucher, un fin malin, connaisseur, je vous en réponds, nous toise en passant. Eh! qu'est-ce que je dis là? c'est défendu, nous méritons en passant, que je vous dise, moi et mes bêtes, et me dit: « Bonhomme, à moi tes veaux. — 200 francs, et c'est dit. »

Le boucher, interrompant: 50 écus, s'il vous plaît, c'était plus qu'il n'en fallait pour des bêtes infirmes et malades.

Le marchand de veaux: Va donc pour deux cents francs, qu'il me dit, c'est une affaire faite.

Le boucher: Cinquante écus, s'il vous plaît, et 20 francs d'errhes que je lui ai glissés dans la main, aussi bien qu'un canon consommé ensemble.

Le marchand de veaux: Pour lors, après avoir bu, il ne veut plus me donner que 50 écus; moi je lui dis: N'y a rien de fait, je garde mes veaux.

Le boucher: Et lui garda aussi les errhes: pas si bête, allez, qu'il en a l'air.

Le marchand de veaux: Rien de plus juste, pas vrai? je suis maître ou non de vendre; mais lui, pas du tout: Bonhomme, cria-t-il comme une pièce de quarante-huit en me roulant de gros yeux, les veaux sont à moi, et à preuve que je vais les égorger tout à l'heure et sur place, et toi avec si tu n'es pas content.

Le boucher: Oh! le vieux blagueur, comme il s'en donne à jaboter!

Le marchand de veaux: Pierre, qu'il dit à son complice, donne moi z'un couteau, rien que pour qu'il voie un peu, ce bonhomme, comme je saigne un peu proprement. Pierre lui donne un couteau, et moi je m'étais sur mes veaux, ni plus ni moins qu'une poule sur ses poussins, pour les défendre. Mais lui, tel qu'un lion rugissant, vous empoigne un de mes viaux par la nuque et vous l'assassine entre mes bras, quoi! avec son grand couteau que le sang coulait comme une fontaine. Moi, ça m'exaspère, le dernier soupir de mon viau me fait un effet terrible; je me relève pour lui dire tout ce que je pense; mais lui, d'un revers de main, m'allonge une paire de gifles qui m'aplatisaient comme un vrai crapiou sur mes viaux. Voilà.

Le boucher: Le bonhomme, qui était dedans, a vu double à coup sûr, car il n'y a eu tout au plus qu'un coup de poing, et encore quand je dis un coup de poing, c'est une poussée à ne pas faire tomber une bouteille; mais que voulez-vous? c'est plus fort que moi, la mauvaise foi me fait toujours monter la montarde au nez; j'avais acheté ces bêtes; j'avais donné des errhes; j'avais bu le coup définitif, et puis lui ne voulait plus; allons donc! j'ai saigné tout de suite, et le plus malade encore; est-ce ma faute à moi, si ce pauvre vieux a eu plus de peur que de mal? Demandez-lui voir un peu si, après s'être roulé comme ça pour son plaisir, il n'est pas revenu boire avec nous, sans même qu'on l'en eût prié.

Le marchand de veaux: C'est vrai: je ne réclame rien puisque j'ai été payé...

Le boucher: Je crois bien, et contre-payé, car je n'ai pas pensé à rabattre les errhes...

Le marchand de veaux: Et la paire de gifles était aussi par de dessus le marché, pas vrai...?

Une myriade de témoins appelés ont beau vouloir rapetisser le coup de poing à la simple proportion d'une croquignole ou d'une pichenette sans nulle conséquence, il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu voie de fait; en conséquence, le Tribunal condamne le boucher à 16 fr. d'amende.

— VOIES DE FAIT COMMISES PAR UN CHARRIETIER. — Tout le monde connaît la singulière prétention des conducteurs de grosses voitures à s'ériger en tyrans de la voie publique, soit dans Paris, soit sur les grandes routes. Forts de la pesanteur même des chariots qu'ils conduisent, ils s'inquiètent peu d'être heurtés par des véhicules plus légers qui se briseraient à leur contact sans qu'ils en éprouvassent aucun dommage, ils se prélassent à dessein sur le haut du pavé, répondent à peine aux avertissements et aux exhortations qui leur sont adressés, et se croient trop généreux cent fois s'ils se bornent encore à des refus et même à des injures sans avoir recours à des voies de fait.

Le nommé Perschaie, charretier, est traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre pour un acte de brutalité de cette nature. Le sieur et la dame Hevin ont porté plainte en voies de fait contre lui et contre le sieur Rousseau, plâtrier, civilement responsable. Le 8 octobre dernier, quatre voitures de chaux appartenant à ce dernier, et conduites par quatre charretiers différents, se suivaient sur la route d'Issy aux Moulinaux. Perschaie marchait le premier; la cariole dusieur Hevin venait derrière les quatre chariots; les trois plus rapprochés de lui se rangèrent, lui firent place, et lui cédèrent, selon l'usage, la moitié du pavé pour ne pas le forcer à s'engager dans le débord impraticable en cet endroit.

Quant à Perschaie, au lieu d'appuyer sur la droite, conformément aux règlements, il jeta ses chevaux à gauche, et força ainsi le sieur Hevin à se porter sur le bas côté pour ne pas être accroché. Aux vives réclamations du plaignant, il ne répondit que par des risées et par des moqueries; et comme celui-ci insistait et le menaçait d'une plainte à l'autorité, il lui lança un coup de fouet qui atteignit la dame Hevin et lui brisa une de ses boucles d'oreilles.

Le Tribunal n'a pas jugé que cet acte de brutalité fût de nature à rentrer dans les cas de responsabilité du maître à l'égard de l'ouvrier, et a renvoyé M. Rousseau de l'action civile intentée contre lui; mais il a pensé qu'un exemple de sévérité était nécessaire, en présence des plaintes nombreuses portées en pareilles circonstances contre les charretiers, et condamne Perschaie à un an de prison et deux ans de surveillance de la haute police.

— Une jeune et jolie femme comptant vingt ans à peine, un mari qui touche la soixantaine, une plainte devant la police correctionnelle, deux avoués de première instance assistant deux avocats, tout cela est en abrégé le matériel tristement obligé d'une séparation qu'on prépare d'un côté, à laquelle on veut résister de l'autre, et à laquelle on prélué par une plainte en voies de fait. Déjà nous avons eu l'occasion de signaler ce nouveau procédé économique, qui consiste à remplacer les enquêtes et les contre-enquêtes si coûteuses, par une citation directe et une assignation à témoins à l'une des chambres correctionnelles.

C'est encore une cause de ce genre qui est portée devant la sixième chambre, présidée par M. Casenave. Mme Wessel se présente sous le point de vue le plus favorable; sa jeunesse, sa beauté, sont deux grandes qualités pour intéresser tout l'auditoire au succès de sa cause. Les griefs qu'elle articule sont graves: son mari se serait oublié jusqu'à la renverser du lit conjugal avec la dernière brutalité; il lui aurait arraché une oreille, enlevé violemment une poignée des plus beaux cheveux du monde. Bref, la vie commune serait devenue insupportable, et, contrainte d'avoir recours aux tristes extrémités de la séparation de corps, après cinq mois seulement de mariage, la plaignante se réfugierait avec la conscience de son bon droit sous la protection des magistrats.

Aucun témoin de visu ne peut être appelé à l'appui de ces faits; mais des voisins viennent attester qu'ils ont vu les traces récentes des brutalités reprochées à M. Wessel. Un docteur médecin a été appelé pour une légère déchirure à l'oreille et pour une ecchymose peu importante à la tête, qui semblait le résultat de cheveux violemment arrachés.

Pendant tout ce débat, l'époux inculpé paraît livré aux plus pénibles réflexions. Il paraît se reprocher amèrement d'avoir fourni à son grand dam une nouvelle justification en sa personne au proverbe: « Jeune épouse et vieux mari n'ont jamais fait un bon ménage. » Il se borne à nier les faits qu'on lui impute, à protester qu'il en est incapable; mais qu'il est forcé de reconnaître que c'est un parti pris chez sa femme et que tous ses efforts pour la ramener sont par lui désormais reconnus inutiles.

